CONVENTION ENTRE
LE COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY BALL ET L'UGSEL 22

Entre les soussignés :

d'une part Mr Pierrick HAMON, Président, représentant et agissant au nom et pour le compte du **COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY BALL,**

d'autre part, Jean-François Guillermic, Président de **l'UNION GENERALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE des Côtes d'Armor.**

Vu : La Loi n°92.652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives,
L'arrêté du 02 Août 1989 relatif aux Fédérations délégataires,
Les décrets n°85.236 du 13 février 1985 et n°95.1159 du 27 octobre 1995 relatifs aux statuts-types des fédérations sportives,
Les statuts de l'UGSEL approuvés à l'Assemblée Générale du 18 mars 2008,
Les statuts de la Fédération Française de VOLLEY BALL,
approuvés à l'Assemblée Générale du ,
Les statuts du comité départemental des Côtes d'Armor de VOLLEY BALL,
L'ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

1) Principes de collaboration :

1 - 1 - L'UGSEL et le Comité Départemental de VOLLEY BALL reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts.

1 - 2 - L'UGSEL oeuvre dans l'intérêt des établissements affiliés, de ses Associations Sportives d'Etablissements de l'Enseignement Catholique, de ses pratiquants.

1 - 3 - Le Comité Départemental de VOLLEY BALL oeuvre dans l'intérêt de ses Associations, de ses pratiquants licenciés.

1 - 4 - L'UGSEL et le Comité Départemental de VOLLEY BALL, décident de mettre en œuvre leurs complémentarités dans le but de :

- rechercher la plus grande cohérence possible entre les orientations retenues par le Comité Départemental et les propositions sportives et éducatives de l'UGSEL,
- proposer des rencontres et compétitions adaptées à tous et à tous les échelons,
- soutenir la formation des enseignants et des jeunes,
- encourager les jeunes à la prise de responsabilités,
- oeuvrer pour tous les publics qu'ils soient valides ou non valides.

1 - 5 - L'UGSEL et le Comité Départemental de VOLLEY BALL s'engagent à dégager les moyens matériels et humains nécessaires à la réalisation de leurs objectifs communs.

1 - 6 - Les établissements catholiques affiliés à l'UGSEL (et les Associations Sportives d'Etablissements) seront incités à entretenir des relations directes avec les clubs voisins adhérant au Comité Départemental de VOLLEY BALL.

1 - 7 - Réciproquement les clubs locaux seront incités à entretenir des relations directes avec les établissements catholiques affiliés à l'UGSEL (et les Associations Sportives d' Etablissements), voisins.

2) Principes de fonctionnement :

2 - 1 - Une Commission Mixte Départementale sera mise en place à l'initiative de l'UGSEL. Cette commission sera un organe de conception, de proposition, et de mise en œuvre de la politique poursuivie en commun par le comité départemental de VOLLEY BALL et l'UGSEL.

La composition de la Commission Mixte Départementale :

- Le président de l'UGSEL ou son représentant, présidant la commission
- Le président du Comité Départemental de VOLLEY BALL, ou son représentant
- 2 membres désignés par le comité départemental de VOLLEY BALL
- 2 membres désignés par l'UGSEL

La commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

La commission se réunira au moins une fois par an ; si possible deux fois par an (en début d'année pour définir les projets / en fin d'année pour faire un bilan). Elle est chargée de mettre en place, entre autre :

- L'harmonisation des calendriers et des compétitions communes,
- La promotion auprès des établissements catholiques (interventions auprès des élèves, formations auprès des enseignants ...)
- l'information sur la formation des jeunes arbitres dans le cadre de l'UGSEL
- l'information sur la formation d'entraîneurs et de jeunes joueurs réalisée dans le cadre fédéral.

2 - 2 - Le président du Comité Départemental de VOLLEY BALL s'engage à inviter le président de l'UGSEL, ou son représentant, à son assemblée générale ainsi qu'à toute réunion ayant pour objet les actions d'ensemble pour les jeunes d'âges scolaires. Il pourra également inviter le président de l'UGSEL, ou son représentant, aux diverses manifestations sportives, que le Comité Départemental organise, pour présenter et expliquer les orientations générales et particulières de l'UGSEL et les mises en œuvre dans le cadre de cette convention.

2 - 3 - Le président de l'UGSEL s'engage à inviter le président du Comité Départemental de VOLLEY BALL , ou son représentant, à son assemblée générale, ainsi qu'aux manifestations que l'UGSEL organise dans la discipline concernée.

2 - 4 - Le comité Départemental de VOLLEY BALL et/ou l'UGSEL pourront apporter une aide aux écoles sous forme d'intervention, de matériel, et/ou de mise à dispostion d'installations par le biais de structures locales. Les frais occasionnés par les interventions sont à la charge des parties signataires intervenantes. Dans le cas d'une intervention commune, chaque partie signataire prend à sa charge ses propres frais d'intervention.

2 - 5 - Les signataires s'engagent à respecter et faire respecter les missions et les principes de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité pédagogique de l'enseignant de la classe qui exerce, dans tous les cas, une participation active.

3) Règles disciplinaires :

Le Comité Départemental de VOLLEY BALL s'engage à faire connaître, à l'UGSEL, les suspensions prononcées, égales ou supérieures à 2 mois, à l'encontre de ses licenciés.
L'UGSEL s'engage également à faire connaître, au Comité Départemental de VOLLEY BALL, les suspensions prononcées, égales ou supérieures à 2 mois, à l'encontre de ses licenciés.

4) Organisation – Rencontres/Compétitions :

4 - 1 - La Fédération de VOLLEY BALL a, seule, reçu délégation pour l'organisation de compétitions en vue de l'attribution des titres Départementaux (Loi du 16 Juillet 1984).

4 - 2 - L'UGSEL a pour objet, pour tous ordres d'enseignement, d'organiser toutes compétitions sportives, tous stages, séjours et manifestations aptes à développer la pratique des sports et des Loisirs, y compris les compétitions en vue de l'attribution des titres individuels et par équipes :

- Champion Départemental UGSEL

4 - 3 - Les compétitions se déroulent normalement

- pour la fédération de VOLLEY BALL , les fins de semaine et jours fériés,
- pour l'UGSEL, le mercredi (excepté pour les finales nationales : minimes, cadets et juniors).

4 - 4 - Des rencontres ponctuant des modules d'apprentissage pourront être programmées et co-organisées par les signataires. La mise en œuvre de rencontres (inscription, organisation) sera confiée à l'UGSEL.

5) Promotion de la pratique de VOLLEY BALL :

5 - 1 - L'UGSEL s'engage à assurer la promotion du auprès du plus grand nombre de ses licenciés.

5 - 2 - Le Comité Départemental de VOLLEY BALL s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à :

- mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la promotion du sport (interventions, rencontres/compétitions, formations) auprès des licenciés de l'UGSEL, pour le premier et le second degré.
- accorder, ponctuellement, à l'UGSEL, des moyens visant à la promotion de l'activité dans le cadre de journées promotionnelles pour le plus grand nombre ou toute autre action jugée pertinente par les deux parties.

5 - 3 - L'UGSEL et le Comité Départemental de VOLLEY BALL s'engagent à :

- faire connaître leur collaboration à travers les moyens dont elles disposent,
- communiquer sur leur collaboration au sein de leurs documents ou revues respectifs.

5 - 4 - Les savoirs acquis par les licenciés UGSEL peuvent leur permettre de s'intégrer aux sein des structures éducatives péri-scolaires et de participer aux activités mises en place par les clubs. Des documents d'information sur l'accueil dans les structures sportives pourront être proposés.

6) La Formation :

6 - 1 - Formation des jeunes arbitres :

L'UGSEL et le Comité Départemental de VOLLEY BALL s'engagent à former des jeunes arbitres.
Après accord, les jeunes arbitres, proposés par la Commission Départementale d'Arbitrage pourront officier dans les championnats départementaux et régionaux de VOLLEY BALL, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

6 - 2 - Formation des enseignants :

l'UGSEL et le Comité Départemental de VOLLEY BALL rechercheront au travers d'actions de formation, l'amélioration de la qualité de la pratique de la discipline et une collaboration dans les domaines techniques et pédagogiques.
En cas de besoin, l'UGSEL pourra solliciter, pour des actions de formations et d'informations, des cadres techniques du Comité Départemental de VOLLEY BALL.

7) Convention locale :

L'UGSEL 22 peut passer une convention avec un club afin de dynamiser un secteur, avec l'accord du Comité Départemental de VOLLEY BALL des Côtes d'Armor.

8) Reconduction/Révision/Dénonciation de la convention :

8 - 1 - La présente convention est conclue pour une période d'un an et renouvelable automatiquement par tacite reconduction.
8 - 2 - Toute demande de révision s'effectuera avant le 30 juin, de chaque année, et s'appliquera dès la rentrée scolaire suivante.
8 - 3 - Elle pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre partie, en cas de non respect des dispositions stipulées dans la dite convention. Cette dénonciation se fera par lettre recommandée simple, avec un préavis de trois mois avant le 30 juin de chaque année.

Fait à GUINGAMP, le . 19 Novembre 2010

Le Président du Comité Départemental
de VOLLEY BALL des Côtes d'Armor,
Pierrick HAMON

Le Président de l'UGSEL 22,
Jean-François GUILLERMIC

Annexe

Les principes d'application de la présente convention, au niveau du premier degré, sont les suivants :

- Le but est de faire connaître un sport à tous les enfants et de donner le goût à une pratique sportive personnelle, actuelle ou ultérieure.
- La finalité est éducative. Elle vise la réussite de tous sans recherche de l'élite.
- Les actions sont construites sur une démarche de projet. Elles se concrétisent lors de rencontres adaptées aux ages.
- L'intervention de cadres du comité départemental ou de clubs est concue de manière à offrir aux enseignants les connaissances et les moyens leur permettant de conduire eux-mêmes des apprentissages.
- La durée d'une intervention doit être à la fois suffisante et limitée.